FICHE 3 | Quels sont les seuils qui déterminent les procédures de l'achat public et quelles sont les obligations de publicité associées ?

La procédure que doit respecter l'acheteur public pour la passation d'un marché est déterminée par la nature et le montant total estimé du marché.

En découle de ces seuils, l'obligation pour les acheteurs publics de mettre en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence afin de respecter les principes de libre accès à la commande publique et de transparence.

INFORMATION - Choix de la procédure

Le type de procédure dépend du montant total du marché, estimé par l'acheteur public. Cette estimation tient compte de l'ensemble des besoins de l'acheteur sur toute la durée du marché, a minima pour une année.

Si vous répondez à un lot dont le montant ne justifie pas à lui seul le recours à une procédure formalisée, il est néanmoins possible qu'une telle procédure ait été mise en place par l'acheteur. C'est en fait que le montant total du marché, c'est-à-dire la valeur cumulée de tous les lots, dépasse le seuil qui impose le recours à une procédure formalisée.

Attention, si la réglementation impose l'application des procédures formalisées au-delà de certains seuils, l'acheteur public peut décider librement d'y recourir en dessous s'il le juge opportun. Le type de procédure retenu peut donc constituer un indice sur la dimension du marché mais en aucun cas une information certaine.

Les seuils de procédure pour les acheteurs publics soumis à la réglementation des marchés publics et les obligations de publicité :

MARCHÉ DE TRAVAUX

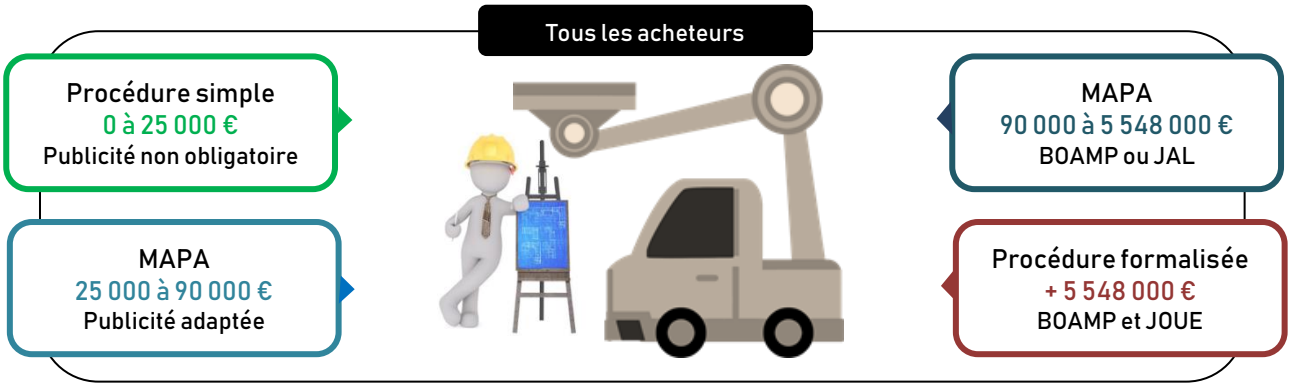

MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES

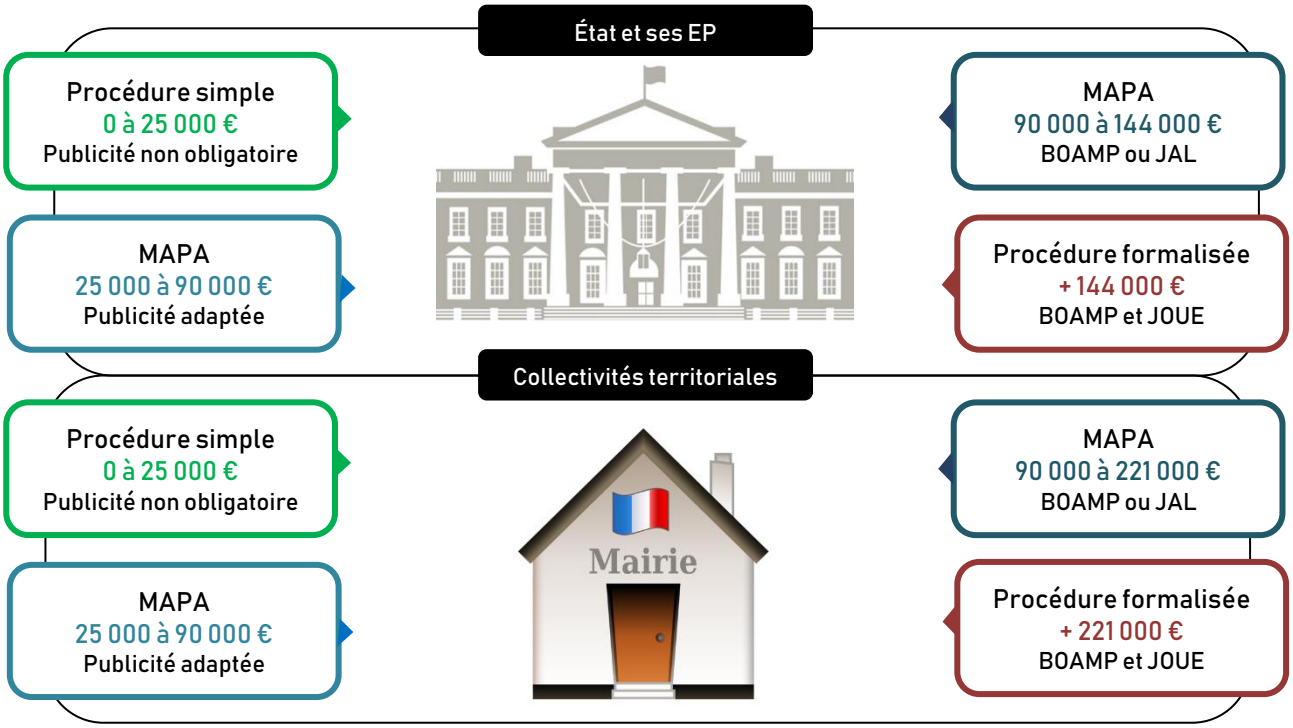

MARCHÉ DE SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES

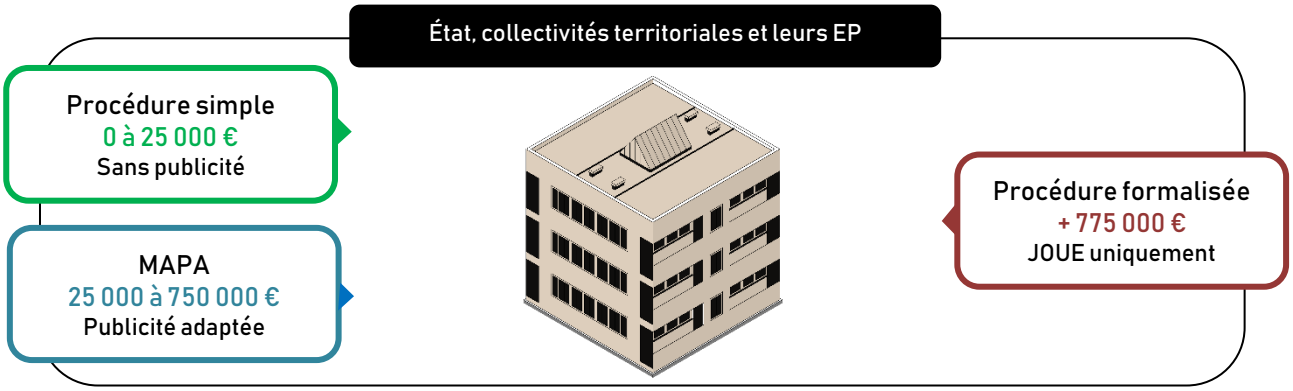

Avant toute passation de marché, l'acheteur public doit ainsi publier un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) pour les procédures formalisées ou un avis de marché pour les autres procédures. Le support de publication dépend de l'objet et du montant du marché.

- **Publicité adaptée au montant ou à l'objet du marché** : en fonction du marché, elle peut être faite sur un support papier (bulletin de la collectivité, presse locale, etc…) ou sur le site internet de la collectivité.
- **JAL** : Journal habilité à recevoir des Annonces Légales. Il s'agit d'un grand nombre de journaux locaux ou nationaux *(Cf. Fiche 5)*.
- **BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics)** : journal habilité à recevoir des annonces légales au niveau national.
- **JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)** : journal habilité à recevoir des annonces légales au niveau européen. Tous les marchés à procédures formalisées doivent avoir fait l'objet d'une publication au JOUE.